

SEANCE DU 1^{ER} JUIN 2004

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET, QUARANTA,
IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI, DI
GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB,
Conseillers communaux;
M. R. VANIN, Secrétaire communal.

EXCUSES :

M. de GRADY de HORION, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Extension du Service Interne de Prévention et de Protection au travail (S.I.P.P.T.) Commune / C.P.A.S au réseau d'Enseignement communal et à la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans.*
2. *Adoption du plan externe d'urgence et d'intervention relatif à l'Aéroport de Liège.*
3. *Projet relatif aux travaux de réfection de la rue des Coqs – Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner ultérieurement.*
4. *Marché relatif aux travaux de réfection de la cour de l'implantation scolaire communale de la rue des Alliés – Cahier spécial des charges.*
5. *Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce – Dossier de réfection de la toiture de l'édifice du culte à inclure au plan triennal fabricien 2004-2006.*
6. *Compte de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2003.*
7. *Protocole de collaboration entre la Commune et la Région Wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Police de l'Environnement.*
7. **bis.** *Point supplémentaire – Courrier du Groupe ECOLO relatif à la création d'un passage pour piétons rue P. Janson.*

SEANCE A HUIS CLOS

8. *Enseignement communal – Démission et mise à la retraite d'une institutrice primaire.*

**1^{ER} OBJET : EXTENSION DU SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION
AU TRAVAIL (S.I.P.P.T.) COMMUNE/C.P.A.S. AU RESEAU D'ENSEIGNEMENT
COMMUNAL ET A LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la circulaire du 07 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical déterminé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu, dans cette optique, l'obligation qu'il y a pour le réseau d'Enseignement communal et la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans de créer un Service Interne de Prévention et de Protection au Travail ;

Considérant que contrairement à la Commune et au C.P.A.S. local, dont le S.I.P.P.T. est commun, un tel service n'existe pas pour ce qui concerne les deux départements précités ;

Considérant encore qu'il appartient aux responsables de ceux-ci de se conformer aux dispositions légales dont question ;

Attendu que suite aux divers contacts entrepris entre les quatre Instances locales en cause, une volonté s'est dégagée afin de créer un S.I.P.P.T. commun ;

Vu, dans ce contexte, les avis favorables rendus respectivement les 12 et 29 mars ainsi que le 19 avril 2004 par les Comités de concertation de base concernés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre sur le présent objet ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

DECIDE d'étendre le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (S.I.P.P.T.) Commune/C.P.A.S. au réseau d'Enseignement communal et la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de cette décision.

2^{EME} OBJET : ADOPTION DU PLAN EXTERNE D'URGENCE ET D'INTERVENTION RELATIF A L'AEROPORT DE LIEGE.

Préambule : M. le Bourgmestre rappelle qu'il existe un plan interne d'urgence et d'intervention pour l'aéroport, plan qui vient d'être approuvé par Monsieur le Ministre KUBLA dans sa dernière mouture. Il convient d'adopter un plan externe adapté à ce premier plan.

Le Conseil communal,

Vu le plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu le plan particulier « Liège Airport » établi en 1997 ;

Attendu que les dispositions du plan interne de l'aéroport ont été revues et sont soumises à l'approbation du Ministre régional de tutelle concerné ;

Attendu dès lors que le plan externe d'urgence et d'intervention de la Commune de GRACE-HOLLOGNE concernée directement par le site doit être revu en conséquence ;

Attendu que les autorités de la Commune de GRACE-HOLLOGNE avoisinant le site de l'aéroport estiment par prudence devoir s'associer elles-mêmes ainsi que leur services ou institutions à la rédaction du nouveau plan particulier en y impliquant le territoire communal ;

Vu le plan rédigé par les responsables des différentes disciplines en synergie avec les services du Commissariat de l'Arrondissement de Liège ;

Vu l'article 2 ter de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle que modifiée ultérieurement ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre sur le présent objet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : le plan externe d'urgence et d'intervention relatif à l'aéroport de Liège-Airport est revu et adopté tel qu'il est rédigé par les responsables des autorités, disciplines et services susceptibles d'intervenir en cas de nécessité, notamment, au niveau de la Commune de Grâce-Hollogne.

Article 2 : le plan externe commun aux communes de Grâce-Hollogne, Ans, Awans, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle et Saint-Georges-sur-Meuse sera soumis à l'approbation du Gouverneur de la Province de Liège.

3^{EME} OBJET : PROJET RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE DES COQS – CONVENTION A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER ULTERIEUREMENT.

Le Conseil communal,

Considérant que la rue des Coqs, en la localité, nécessite une réfection complète vu sa dégradation plus qu'avancée ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du projet relatif aux travaux de réfection de la rue des Coqs en l'entité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION

- **Entre, d'une part,** l'Administration Communale de Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice Mottard, Bourgmestre et Monsieur René Vanin, Secrétaire Communal, dénommée ci-après le « Maître de l'ouvrage »,
- **Et, d'autre part,**, dénommé(e) ci-après « l'auteur de projet »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT CONCERNANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE DES COQS :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'auteur de projet s'engage, pour le compte du maître de l'ouvrage et dans les conditions déterminées par le présent contrat, à :

- Dresser le projet complet conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.
- Etablir le rapport d'attribution du marché.
- Assurer la direction et le contrôle des travaux.
- Assurer la surveillance de ceux-ci, tout en excluant la notion de surveillance permanente.
- Traiter les états de paiement de l'entrepreneur.
- Assister le Maître de l'Ouvrage à l'occasion de toute démarche de celui-ci auprès d'instances autres que la Commune, ainsi qu'à l'occasion de tout différend entre celle-ci et l'entrepreneur ou un tiers.
- Fournir la preuve qu'il a contracté une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle au sens des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 2 : PROJET

L'Auteur de projet dresse tous les documents nécessaires à la mise en adjudication du projet.

Le projet comprend :

- 1/ Plans : situation, localisation des travaux, profils en long éventuel, profil en travers type, détails éventuels.
- 2/ Le cahier spécial des charges, le métré descriptif des travaux, le métré récapitulatif et l'estimation du coût des travaux.
- 3/ L'Auteur de projet est tenu d'apporter à son projet toutes les corrections de mise au point demandées par le Maître de l'Ouvrage, pour autant qu'elles soient fondées.
- 4/ Lorsque la fourniture de plans et/ou documents complémentaires résulte de modifications ordonnées par le Maître de l'Ouvrage après remise du projet, éventuellement corrigé conformément au point 4 ci-dessus ou lorsque ces plans et/ou documents sont nécessaires par des ouvrages nouveaux supplémentaires, il y aura paiements d'honoraires.

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 Le projet sera fourni dans un délai à convenir avec l'Administration Communale. Dans ce cas, le délai est fixé **130** jours.

3.2 La lettre de commande fixera la date de fourniture.

3.3 L'approbation du projet est signifiée par le Maître de l'Ouvrage à l'Auteur de projet dès que le dossier est parfaitement constitué et trouvé en ordre.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS RELATIFS A LA PASSATION DE MARCHE

La reproduction de ces documents incombe à l'Auteur de Projet. Tous les frais y afférents sont à charge du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET VERIFICATION DES OFFRES

Le Maître de l'ouvrage procède à l'ouverture des soumissions en présence de l'Auteur de Projet.

Celui-ci fait parvenir au Maître de l'Ouvrage un rapport complet relatif à la désignation de l'adjudicataire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de l'ouverture des soumissions. Ce rapport, fourni en trois exemplaires, comprend nécessairement:

- la vérification des opérations arithmétiques,
- la vérification de la régularité des offres,
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission régulière la plus basse,
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix anormaux éventuels.

ARTICLE 6 : ORDRE DE SERVICE

Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la désignation de l'adjudicataire, le Maître de l'Ouvrage adresse à l'Auteur de Projet une copie de l'attribution du marché à l'entrepreneur ainsi qu'une copie de l'ordre de commencer les travaux.

Les ordres d'interruptions, de reprise des travaux, sont donnés par le Maître de l'Ouvrage, le cas échéant, sur proposition motivée de l'Auteur de Projet.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

7.1 Dès le commencement des travaux, l'Auteur de Projet assure le contrôle de l'exécution des conditions du contrat d'entreprise et visite le chantier au minimum fois par semaine; il donne les directives nécessaires à la bonne exécution des travaux. Il incombe personnellement de procéder à la vérification du tracé et des hauteurs, à la réception des matériaux et aux essais prévus. Tous les manquements aux clauses et conditions du contrat d'entreprise sont constatés sous forme de procès-verbaux par l'Auteur de projet. Il transmet immédiatement ceux-ci au pouvoir adjudicateur, accompagnés de son avis et de ses propositions.

7.2 L'Auteur de Projet vérifie les demandes de paiement des entrepreneurs accompagnées des états des travaux exécutés, rédige un procès-verbal d'avancement des travaux, documents qu'il transmet dans les 8 jours ouvrables à dater de leur réception, au Maître de l'Ouvrage, avec mention du montant approuvé par lui. Le Maître de l'Ouvrage fait ensuite le nécessaire pour communiquer à l'entrepreneur le montant exact de sa créance et l'invite à présenter sa facture.

7.3 Après achèvement des travaux, l'Auteur de Projet dresse le décompte final de l'entreprise. Celui-ci est soumis aux mêmes formalités qu'une demande d'acompte et est transmis au Maître de l'Ouvrage, au plus tard 15 jours ouvrables après la fin des travaux.

7.4 L'Auteur de Projet se charge d'assister le Maître de l'Ouvrage dans les réceptions provisoire et définitive des travaux.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les interventions de l'Auteur de projet, telles qu'elles sont décrites au présent contrat, donnent lieu aux honoraires définis ci-après :

- Opérations topographiques (levé, report chemins) €/mct
- Opérations topographiques (levé, nivellement, report zones) €/are + ... € par point coté
- Somme fixe indexée 500 € x index (1,3195)
- Frais de conception
 - de 0 à 100 M€ : %
 - de 100 M€ à 200 M€ : %
 - de 200 M€ à 350 M€ : %
 - plus de 350 M€ : %
- Surveillance : %
- Direction : %

Le montant définitif des honoraires est calculé sur base du décompte final de l'Entreprise en ce compris la révision.

Les honoraires sont calculés au pourcent, au prorata du coût des travaux, le montant à prendre en considération comprenant, hors TVA, la part à charge du pouvoir adjudicateur et la part de la Région Wallonne, voire même exceptionnellement, celle qui incomberait à d'autres.

Pour mémoire : (en cas de modification du projet initial demandé par l'Administration Communale et de prestations imprévues dans le présent contrat) le coût sera le suivant :

- Tirage des plans en couleurs supplémentaires : €/m²
- Photocopies de documents au format A4 : €/pi
- Travaux de dactylographie : €/page
- Prestations agent technique qualifié : €/h
- Frais de déplacement : €/km

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES HONORAIRES

A. Etude

9.1. A l'approbation du projet ou au plus tard, en cas d'absence de décision de refus dûment justifiée, à l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à dater de son dépôt : l'intégralité des honoraires spécifiés à l'article 8, pour l'élaboration du projet sur base du montant de l'estimation des travaux acceptés par le pouvoir adjudicateur.

9.2. Les honoraires dus pour la surveillance et l'assistance à la direction du chantier sont libérés lors de l'approbation de chaque état d'avancement et proportionnellement à la valeur de ceux-ci par rapport au montant global de l'entreprise.

9.3. Le solde des honoraires est libéré au décompte final des travaux après la réception provisoire de ceux-ci et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois prenant cours à dater du dépôt du décompte final.

9.4. Les décomptes survenant en cours d'exécution des travaux, ou avant la réception provisoire, donnent lieu à révision des honoraires. Cette révision intervient lors de la liquidation du décompte final. Dans le cas où, sur décision du pouvoir adjudicateur, une partie de l'entreprise initiale n'est pas réalisée, après mise en adjudication de l'investissement, le paiement des honoraires s'effectue conformément aux articles 9.1 et 9.2, le solde des honoraires étant libéré au prorata des travaux effectivement réalisés.

B. Exécution fractionnée

En cas de défaillance de l'adjudicataire initial et d'achèvement des travaux par un autre entrepreneur, les honoraires d'études sont revus et calculés, d'une part, sur base du montant des travaux exécutés par le défaillant hors révision et d'autre part, sur la base du montant de l'offre retenue pour l'achèvement des travaux sans cumuler les montants en question pour établir la base de calcul des honoraires.

ARTICLE 10 : TRAVAUX NON MIS EN ADJUDICATION

Si des travaux n'ont pas été mis en adjudication dans l'année de la date d'approbation du projet, il est liquidé à l'auteur de projet 60 % des honoraires spécifiés à l'article 8 sous déduction des honoraires déjà payés (cfr 9.1).

S'il est décidé de ne pas exécuter les travaux mis en adjudication, l'auteur de projet reçoit 70 % des honoraires spécifiés à l'article 8 à titre de solde de compte, sous déduction des honoraires déjà payés (cfr 9.1, 9.2)

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur décide par la suite de poursuivre la réalisation du projet, les honoraires déjà liquidés conformément aux alinéas précédents sont déduits du montant global des honoraires dus.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ETUDES

L'ensemble des études et documents reste la propriété intellectuelle de l'auteur de projet.

Le Maître de l'Ouvrage devient propriétaire des documents relatifs au projet, il peut faire usage de ces documents dans le but auquel ils sont destinés et aux fins de publications, expositions, en respect de la loi sur les droits d'auteur.

Le nom de l'Auteur de Projet est obligatoirement mentionné.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Auteur de Projet n'est pas dérogée par le fait que le Maître de l'Ouvrage a contrôlé et approuvé le projet et le cas échéant, les documents complémentaires.

ARTICLE 13 : PENALITES

En cas de retard injustifié dans la production des études et documents, une amende de **25 €** par jour de retard sera retenue sur le montant des honoraires, sans que cette retenue puisse constituer une quelconque reconnaissance de droit.

ARTICLE 14 : RECOURS AUX TRIBUNAUX

Les cours et tribunaux de seront seuls compétents pour instruire et juger tout litige qui surviendrait lors de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement au compte n° ouvert au nom de

**4^{EME} OBJET : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUR DE
L'IMPLANTATION SCOLAIRE COMMUNALE DE LA RUE DES ALLIES –
CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

Le Conseil communal,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réfection de l'implantation scolaire communale de la rue des Alliés ce, afin d'assurer une plus grande sécurité des enfants de l'école et des utilisateurs de la bibliothèque située au fond de la même cour ;

Vu le dossier constitué le 30 avril 2004 par le service communal des Travaux en vue de procéder à cette réfection ;

Considérant que le coût de ces travaux peut être estimé à 30.878,60 € TVAC (21 %) ;

Attendu qu'un crédit de 31.000,00 EUR est inscrit à cet effet à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, ses articles 92, 117 et 234 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents s'y rapportant ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 30 avril 2004 par le service communal des Travaux, le cahier spécial des charges et le devis estimatif du marché relatif aux travaux de réfection de la cour de l'implantation scolaire communale de la rue des Alliés pour un montant total estimé à 30.878,60 € TVAC (21 %).

DECIDE que ce marché sera passé par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège des Bourgmestre et Echevins de poursuivre l'exécution de la présente décision.

**5^{EME} OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE – DOSSIER DE REFECTION
DE LA TOITURE DE L'EDIFICE DU CULTE A INCLURE AU PLAN
TRIENNAL FABRICIEN 2004-2006.**

Le Conseil communal,

Vu les dépêches des 18 septembre 2001, réf. ST.12/MH n° 49.192.D – 01-0132, 28 janvier 2002, réf. ST.12/MH n° 49.192.D, 13 juin 2002, réf. ST.12/MH/amc - n° 49.192/2D, par lesquelles M. le Gouverneur de la Province de Liège a statué successivement sur le mode de financement, les dossiers de travaux d'étanchéisation de la toiture de l'église Saint-Remy et d'éradication de la mérule au même édifice ;

Vu la résolution du 02 avril 2004 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy décide, en substance, de reconsidérer les dossiers susvisés et de les inclure dans le plan triennal 2004-2006 sur lequel il travaille pour l'heure ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par les dispositions légales et arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant les Cultes dans ses compétences ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la résolution susvisée du 02 avril 2004 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy.

6^{EME} OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE ST-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'ANNEE 2003.

Le Conseil communal,

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique de l'église St-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2003, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 1^{er} mars 2004 (et non 2003 comme mentionné) ;

Attendu que les documents ont été déposés au Secrétariat communal le 12 du même mois ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu les observations du Trésorier du Conseil de Fabrique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique de l'église St-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2003, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 1^{er} mars 2004 de la manière suivante :

- RECETTES : 8.437,94 euros
- DEPENSES : 8.014,00 euros
- BONI : 423,94 euros.

PREND ACTE qu'au niveau des dépenses, aucun crédit n'a été dépassé par rapport à celui approuvé.

7^{EME} OBJET : PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA REGION WALLONNE, DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT, DIVISION DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le Conseil communal,

Vu les missions exclusives de la Commune en matière de lutte contre la pollution et leurs auteurs ;

Vu les missions confiées par le Gouvernement wallon à la Division de la Police de l'Environnement ;

Vu les missions concurrentes des Communes et de la Division de la Police de l'Environnement ;

Compte tenu des troubles de voisinages privés ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL et la Région Wallonne via sa Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Police de l'Environnement ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin ayant les Travaux et l'Environnement dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le protocole de collaboration entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Région Wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Police de l'Environnement.

Article 2 : de charger le Collège échevinal de prendre les dispositions pratiques pour la mise en oeuvre de cette collaboration.

PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA DIVISION DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
--

La commune est une autorité publique de proximité. A ce titre, elle cumule deux avantages : elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale - ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office - polices spéciales - autorisations d'exploiter, polices des déchets, des carrières, des terrils, police de l'aménagement du territoire, ...).

Investie, depuis la Révolution française, d'une mission de salubrité et de propreté publiques, chargée de diverses missions de protection de l'environnement par des législations spécifiques, la commune est un pivot incontournable dans la gestion du cadre de vie.

La Division de la Police de l'Environnement est une police spécialisée qui a développé une expertise de pointe en matière de pollution et dispose de moyens d'intervention directe importants.

Pour démasquer et traquer le pollueur, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une gestion optimale de la délinquance environnementale évitant le double emploi et cherchant la bonne allocation des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et la Division de la Police de l'Environnement de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.



Vu les missions exclusives des communes,

Vu les missions exclusives de la Division de la Police de l'Environnement,

Vu les missions concurrentes des communes et de la Division de la Police de l'Environnement,

Compte tenu des troubles de voisinage privés,

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Région wallonne, via sa Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Police de l'Environnement,

Il est proposé la collaboration suivante entre la commune de Grâce-Hollogne et la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Police de l'Environnement :

QUANT A UNE REPARTITION DES TACHES

1. Missions exclusives

Article 1^{er} - Commune et Division de la Police de l'Environnement (DPE) assument leurs missions exclusives respectives.

2. Troubles de voisinage privés

Article 2 - Les troubles de voisinage privés sont du ressort du juge civil.

Ils n'impliquent nullement la médiation obligatoire de la commune, ni l'intervention de la DPE. Par troubles de voisinage privés, on entend les troubles qui ne sont pas visés par les législations environnementales.

3. Pouvoirs concurrents

Article 3.

§ 1^{er} - Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser la nuisance, **seule la commune** intervient dans les deux hypothèses suivantes :

- L'incinération de déchets des particuliers : par ces termes, on entend les incinérations sauvages domestiques pratiquées, à petite échelle, dans le cadre familial (incinération dans les jardins, incinération des déchets de chantiers de particuliers, ...) ;
- Les petits dépôts de déchets ménagers ou inertes : par ces termes, on entend les dépôts sauvages de petite taille, attentatoires davantage à la salubrité publique qu'à l'environnement (sacs poubelles abandonnés, petits dépôts de déchets ménagers dans les fossés, petits dépôts de briquillons, ...).

La plainte du citoyen est entièrement gérée par la commune qui est seule juge de l'opportunité de son intervention. La DPE renvoie à la commune les plaintes dont elle est saisie. La DPE limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où la pollution s'avère plus importante a posteriori.

§ 2. - La commune intervient **en première ligne** dans les deux hypothèses suivantes :

- les nuisances provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle des eaux usées domestiques ;
- les nuisances provoquées par la musique amplifiée.

Dans ces hypothèses, la commune prend en charge la plainte du citoyen. La DPE renvoie à la commune les plaintes dont elle est saisie. La commune est seule juge de l'opportunité d'une intervention. En raison de leur faible ampleur de principe et afin de profiter de l'avantage de la proximité, ces hypothèses sont

gérées directement par la commune. Toutefois, **sur demande motivée de la commune**, la DPE interviendra, sans jugement d'opportunité préalable.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses ; lorsqu'elle intervient dans la procédure de constatation de la pollution, la DPE prend en charge les frais d'expertise qu'elle engage (prélèvements, analyses, mesures, ...) ;
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation de la DPE ;
- lorsque la commune estime que la DPE est mieux à même qu'elle d'exercer une mesure administrative à l'égard du contrevenant (fermeture d'établissement, mise sous scellés, ...).

La DPE intervient soit à distance, soit en se rendant sur place selon les cas de figure et selon ses moyens.

§ 3. - La commune et la DPE collaborent étroitement à la répression des nuisances provoquées par les établissements de classe 2 (RGPT).

Si la plainte arrive à la commune, celle-ci traite le dossier. La commune a la faculté de solliciter la DPE dans les cas et selon les mêmes modalités que ceux présentés au paragraphe 2, al. 3.

Si la plainte arrive à la DPE, celle-ci traite le dossier et sollicite, si nécessaire, la collaboration de la commune qui s'engage à la lui offrir.

§ 4. - Lorsque la commune constate ou est saisie d'une plainte concernant d'autres cas de pollution que ceux cités aux paragraphes précédents, elle peut appeler la DPE à intervenir dans les cas et selon les mêmes modalités que ceux présentés au paragraphe 2, al. 3.

CONCERTATION ET COORDINATION **DANS LA GESTION DES DOSSIERS « POLLUTION »**

4. Contact DPE/Communes

Article 4.

§ 1^{er} - La DPE et les communes échangent l'organigramme de leurs services et définissent clairement leurs points de contact respectifs ; des points de contact spécifiques sont désignés pour les communes de langue allemande.

§ 2 - Des plans d'action individualisés sont définis avec chaque commune ou groupe de communes afin de privilégier un contact rapproché avec elle(s) sur les problèmes « prévisibles » ou « récurrents » dans le but de mieux les anticiper et de définir, ensemble, les moyens d'intervention.

§ 3 - Une fois l'an, se tient une réunion relative à la délinquance environnementale réunissant la DPE, ses services extérieurs et toutes les communes ; la réunion est organisée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en collaboration avec la DGRNE.

5. Procédure

Article 5. - Un vade-mecum des procédures techniques (sonométrie, prélèvement, ...) et législations environnementales est réalisé par la DPE.

6. Formation

Article 6. - La DPE, sur demande de la commune, procure une formation de base à l'agent désigné comme point de contact selon l'article 4, § 1^{er} du présent protocole de collaboration.

7. Information

Article 7. - Lorsqu'ils portent le constat d'une pollution, les rapports de visite des agents de la DPE sur le territoire de la commune sont communiqués au collège des bourgmestre et échevins. Ces rapports sont traités confidentiellement.

8. Divers

Article 8. - Chaque partie peut mettre fin au présent protocole de collaboration moyennant un préavis de 6 mois.

**7^{EME} OBJET BIS : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR – CORRESPONDANCE
DU GROUPE ECOLO RELATIVE A LA CREATION D'UN PASSAGE POUR
PIETONS RUE P. JANSON.**

Lecture du point par M. DUPONT :

La rue Paul Janson est une rue très dangereuse pour les piétons et plus particulièrement pour les usagers des transports publics. En effet, la limitation de vitesse y est rarement respectée et les passages pour piétons y sont presque inexistants.

Au bas de la rue des Meuniers, un passage pour piétons permet de sécuriser la traversée des riverains se rendant ou revenant de l'arrêt de bus. Pour les riverains de la rue des Sarts qui doivent se rendre à l'arrêt du bus se situant au pied de la rue Paul Janson, ce genre de passage sécurisé n'existe pas. Or, certains véhicules descendent la rue à vive allure.

Le groupe Ecolo souhaite donc soumettre au vote du conseil, la création d'un passage pour piétons au pied de la rue P Janson.

M. le Bourgmestre – signale qu'il est d'accord avec la proposition du groupe ECOLO et qu'apparemment les autres membres du Conseil partagent son sentiment.

Afin de matérialiser au plus vite cette décision, la Zone de Police va solliciter l'avis de la personne compétente en matière de règlement complémentaire sur la circulation routière et le dossier sera par la suite soumis au Conseil communal pour qu'il entérine la proposition et l'intègre dans le règlement communal concerné.

M. DUPONT – marque son accord sur cette procédure.

QUESTIONS ECRITES POSEES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ QUESTIONS DE M^{ME} PIRMOLIN, POUR LE GROUPE CDH

Mme PIRMOLIN donne lecture de sa 1^{ère} question – Concerne le nouvel accès autoroutier de l'E42 :

Le Ministère de l'Equipeement et des Transports prévoit d'aménager l'accès autoroutier n° 4 sur le territoire des Communes de Grâce-Hollogne et de Flémalle. Les plans ont été exposés au Conseil communal. Cependant, des questions subsistent et interpellent les habitants de Horion-Hozémont.

C'est pourquoi le groupe CDH souhaiterait obtenir les précisions suivantes :

- Comment les automobilistes venant de Liège pourront-ils rejoindre le village de Horion-Hozémont vu que la rue des Crops sera condamnée et fermée à toute circulation ?
- La rue du Bihet, qui sera plus souvent empruntée, sera-t-elle élargie et améliorée ?
- D'après une information radio, les travaux vont débuter sur le territoire de Flémalle. Qu'en est-il pour Grâce-Hollogne et quel en sera le délai ?

Réponse de M. PARENT : Les habitants de Horion-Hozémont devront transiter par le village des « Cahottes » durant la première partie des travaux. Ils pourront, par la suite, accéder directement à leur quartier. Il est prévu que la rue du Bihet soit améliorée et élargie et elle servira de liaison avec la zone d'extension économique de Velroux. La fin des travaux est prévue pour la fin de l'année 2005.

Mme PIRMOLIN donne lecture de sa 2^{ème} question – Concerne le plan d'égouttage :

Les directives européennes en matière de traitement des eaux usées sont strictes : tout le territoire de Grâce-Hollogne devra être égoutté avant 2009.

Le groupe CDH souhaiterait :

- obtenir un cadastre complet du travail à terminer (le nom des rues reprises en égouttage collectif et celles reprises en égouttage individuel),
- qu'une information soit rapidement fournie aux citoyens devant acquérir un système individuel d'épuration des eaux usées en leur indiquant le coût, mais en précisant également que la Région Wallonne subsidie actuellement ces travaux.

Réponse de M. PARENT : Il donne la liste des voiries dont l'égouttage est actuellement à l'étude ainsi que des rares endroits où l'égouttage ne sera pas placé. Pour ces endroits, les habitants seront prévenus dès que la liste définitive aura été établie, ce qui ne devrait pas tarder. En cas de doute, la Commune privilégiera le système d'épuration individuel par rapport au système semi collectif.

Mme PIRMOLIN donne lecture de sa 3^{ème} question – Concerne le carrefour de la rue des Blancs Bastons sur l'ancienne entité de Velroux :

Un rond-point devrait être aménagé au carrefour de la rue des Blancs Bastons à Velroux.

Le groupe CDH souhaite obtenir les informations suivantes :

- qui a requis ces travaux ?
- quelles voiries y aboutiront ?
- des expropriations devront-elles avoir lieu ? Qui les financera ?

Réponse de M. le Bourgmestre : Les travaux sont bien évidemment requis par la Région wallonne, laquelle va également faire procéder à la mise à gabarit de toutes les voiries qui donneront accès à la zone d'extension économique. Ce sont les rues des Blancs Bastons, de Velroux et du Ferdou qui aboutiront au nouveau rond-point. Des expropriations sont prévues par la SOWAER mais, dans un premier temps, elles concerneront exclusivement les maisons qui sont situées rue des Blancs Bastons, aux abords de la ferme Bertrand.

D'autres expropriations seront nécessaires à Velroux mais de manière moins urgente.

REPONSE A UNE QUESTION POSEE PAR M. OUTAIB A L'ISSUE DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 2004 – CONCERNE LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SECURITE PUBLIQUE.

Pour rappel, M. OUTAIB souhaitait savoir s'il est normal que le service de la Sécurité publique impose des aménagements aux indépendants du genre médecin, kiné, avocat ? Il pensait que ces règles étaient applicables aux commerces uniquement.

Réponse de M. VALLEE : Il expose que le règlement communal relatif à la sécurité et à la police dans les lieux accessibles au public et assimilés a été approuvé, à l'unanimité, le 09 avril 1982.

La nouvelle mouture, résultant d'une vingtaine d'années d'expériences et de réflexions de divers groupes de travail (services régionaux d'incendie, protection civile, services de sécurité et d'hygiène des secteurs privé et public, inspections du travail, ...etc) a été adopté, toujours à l'unanimité, par la Première Instance communale le 24 septembre 2001.

Nonobstant le fait que le service de Prévention, secondé par celui de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, ait depuis 1999, fait procéder à la mise en conformité d'une bonne centaine d'établissements accessibles au public et/ou soumis à la Réglementation sur la protection du Travail et que plusieurs dizaines d'autres, avec plus ou moins de bonne volonté sont en train de finaliser leur dossier, notre administration n'avait contrôlé que les maisons médicales.

Par courrier du 15 octobre 2002, l'ASBL de médecins de Grâce-Hollogne nous interpellait afin de connaître les bases légales sur lesquelles d'éventuelles visites de contrôle pourraient concerner les titulaires de professions libérales recensés sur l'entité.

Nous avons dès lors soumis ce courrier au Commandant RAHIER, Officier responsable du service de prévention de l'I.I.L.E., à la suite de quoi ce dernier nous a informé des dispositions légales minimales à respecter au sein des salles d'attente, cabinets de médecins et autres professions libérales ce, telles que reprises à son courrier du 24 février 2003, dont vous trouverez copie sur votre porte-documents, en annexe à ceux dont je viens de faire référence.

INTERVENTIONS ORALES EN MATIERES DIVERSES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

➤ **M. ALBERT** – signale que bien qu'il ait attiré l'attention du Collège échevinal depuis un certain temps, les emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées n'ont pas les dimensions requises. Il insiste pour que les mesures ad hoc soient prises et, notamment, place du Pérou, en face du magasin Phildar, où les emplacements devraient être tracés en oblique et propose la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, en face de l'agence bancaire DEXIA.

➤ **Mme BECKERS** – demande si la Commune a fait le nécessaire pour que les locaux de vote soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

M. le Secrétaire communal – répond par l'affirmative et ce, bien que la disposition légale annoncée n'ait pas été adoptée en temps opportun.

➤ **Mme CAROTA** – soulève le problème des collectes des déchets verts et encombrants. Le nombre de ménages servis est trop réduit, ce qui mécontente une grosse partie de la population.

M. PARENT – répond que la Commune a trop gâté ses habitants et que la marche arrière est difficile. Toutefois, conscient du problème, le Collège échevinal a décidé de porter le nombre de ménages à 250 (au lieu de 100) pour les déchets verts et à 50 (au lieu de 35) pour les encombrants. Cela devrait améliorer la situation.

Mme CAROTA – est d'accord pour inciter les habitants qui en ont les moyens à fréquenter le recyparc.

- **Mme CAROTA** – rappelle, d'autre part, une pétition qui aurait été remise à M. le Bourgmestre par les habitants du quartier du Rhéna qui souhaitaient que leur rue soit mise à sens unique et se plaignaient de ce que l'ancien cimetière attenant à l'église n'ait pas encore été remis en état alors que certains responsables communaux l'auraient promis.

M. le Bourgmestre – ne se souvient pas avoir reçu le document dont question et signale que la mise à sens unique de voirie n'est pas une mesure aussi aisée à prendre qu'il y paraît.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--